



RÉPUBLIQUE D'HAÏTI
DINEPA

Direction Nationale
de l'Eau Potable
et de l'Assainissement

DIRECTIVE TECHNIQUE

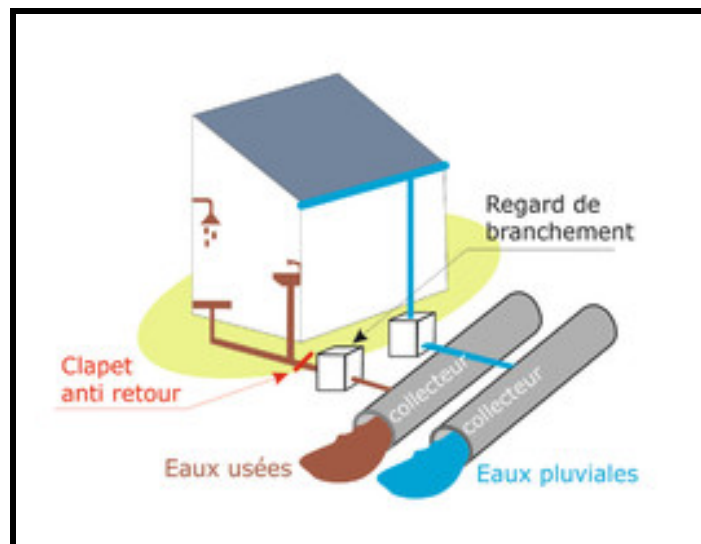
Raccordement d'un particulier au réseau d'assainissement

Code : 2.4.1 DIT1

Date de rédaction de la 1^{ière} version : lundi 26 novembre 2012

Version : mardi 16 juillet 2013

Version validée par le COPIL



Note aux lecteurs

Les prescriptions techniques générales s'appliquent aux opérations à réaliser en Haïti et relevant du champ de compétence de la Direction Nationale de l'Eau Potable et de l'Assainissement (DINEPA). Elles constituent un référentiel, certaines à portée réglementaire, nationale, technique et sectorielle, d'autres ayant un rôle d'information et de support complémentaire.

Les documents à portée réglementaire, nationale, technique et sectorielle sont :

- **Les Fascicules Techniques** indiquant les principes obligatoires et les prescriptions communes à une sous thématique technique ;
- **Les Directives Techniques** prescrivant les règles minimales imposées pour la conception et la réalisation ainsi que la gestion d'ouvrages spécifiques.

Tout propriétaire et/ou réalisateur est tenu de respecter au minimum les prescriptions qui y sont indiquées. Toute dérogation devra faire l'objet d'une autorisation au préalable et par écrit de la DINEPA.

Les documents ayant un rôle d'information et de support complémentaire, sont :

- Les fiches techniques et Guides techniques présentant ou décrivant des ouvrages ou des actions dans les différentes thématiques ;
- Les modèles de règlements d'exploitation ou de gestion ;
- Les modèles de cahiers des clauses techniques particulières, utilisables comme « cadres - type » pour les maîtres d'ouvrages et concepteurs ;
- Divers types de modèles de documents tels que procès verbaux des phases de projet, modèles de contrat ou de règlement, contrôle de bonne exécution des ouvrages, etc.

Ces documents ayant un rôle d'information et de support complémentaire sont compatibles avec la réglementation imposée et peuvent préciser la compréhension des techniques ou fournir des aides aux acteurs.

Le présent référentiel technique a été élaboré en 2012 et 2013 sous l'égide de la DINEPA, par l'Office International de l'Eau (OIEau), grâce à un financement de l'UNICEF.

Dépôt légal 13-11-485 Novembre 2013. ISBN 13- 978-99970-51-44-8.

Toute reproduction, utilisation totale ou partielle d'un document doit être accompagnée des références de la source par la mention suivante : *par exemple* « extrait du référentiel technique national EPA, République d'Haïti : *Fascicule technique/directives techniques/etc. 2.5.1 DIT1* (projet DINEPA-OIEau-UNICEF 2012/2013) »

Sommaire

1. Introduction	3
2. Dispositions techniques d'exécution du raccordement	6
2.1. Raccordement	6
2.1.1. Ouverture de la canalisation principale.....	6
2.1.2. Niveau de raccordement.....	6
2.1.3. Dispositif de raccordement	6
2.1.4. Nature des matériaux	7
2.2. Canalisation de branchement.....	7
2.3. Tabouret de voirie ou regard de branchement	8
3. Contrôle de l'ouvrage et de mise en service du branchement	9
3.1. Contrôle en cours de chantier	9
3.2. Contrôle de fin de chantier	9
4. Les clauses relatives au raccordement qui doivent obligatoirement figurer dans le règlement d'assainissement.....	9
5. Bibliographie	10

1. Introduction

La présente directive technique fixe les règles minimales à respecter pour la conception et la réalisation des branchements à l'égout des particuliers, sous voie publique.

Un branchement sous voie publique comprend d'aval en amont :

- ✚ un dispositif permettant le raccordement sur l'égout public
- ✚ une canalisation de branchement
- ✚ un ouvrage dit « regard de branchement », « tabouret de voirie » ou « boîte de branchement », placé en limite de propriété, sur le domaine public ou **exceptionnellement** sur le domaine privé. Il doit demeurer visible et accessible au service exploitant pour permettre le contrôle et l'entretien du branchement.
- ✚ un couvercle de regard en fonte ou en béton.

Les figures ci-dessous schématisent le raccordement à un réseau d'assainissement séparatif ou unitaire tel qu'il se pratique dans les zones tempérées ou le contexte économique a permis un bon taux de développement des réseaux d'assainissement.

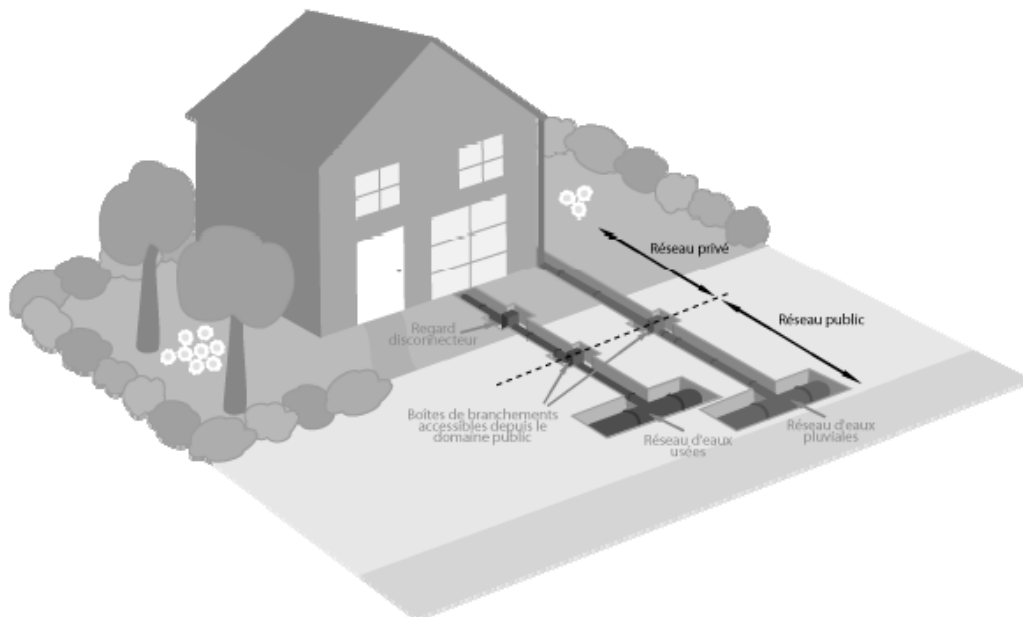


Figure 1 - Schéma de raccordement en réseau séparatif – vue en plan (3D)

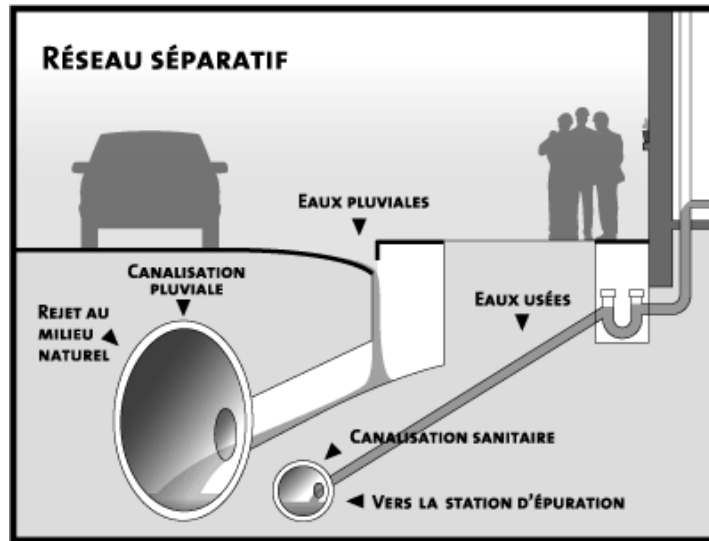


Figure 2 - Raccordement en réseau séparatif - vue en coupe

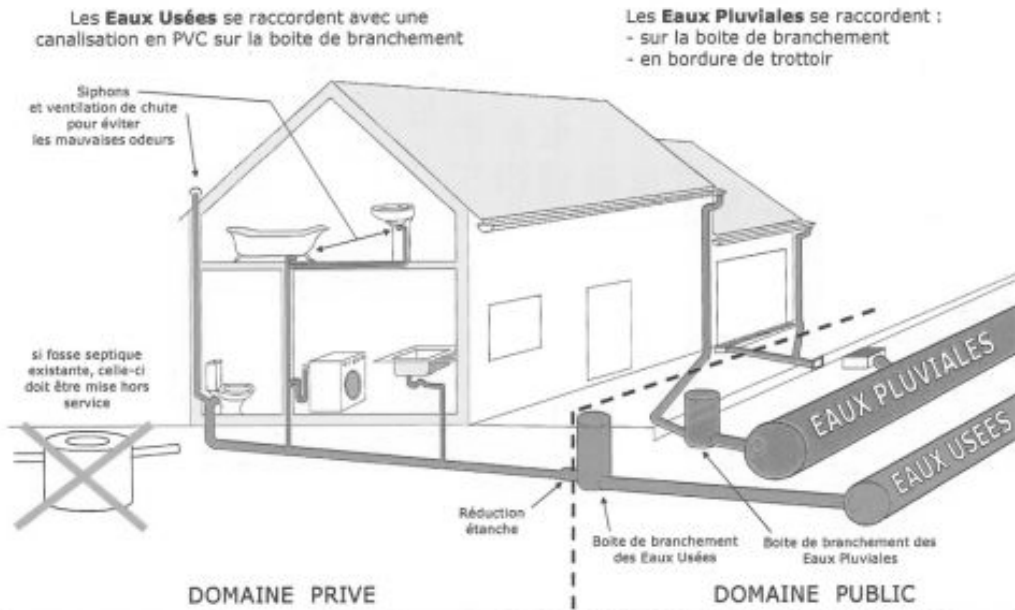


Figure 3 - Raccordement en réseau séparatif – seconde vue en coupe

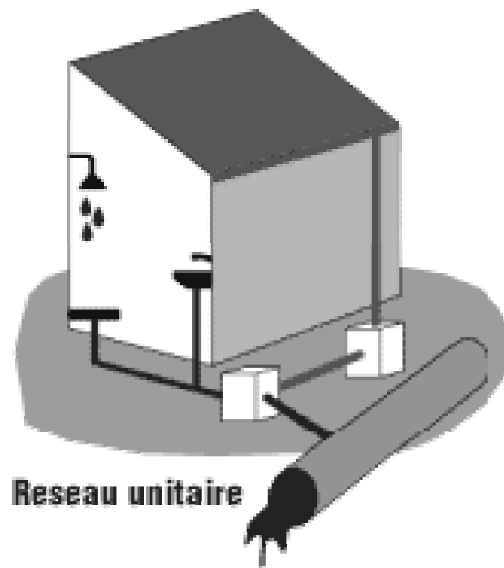


Figure 4 - Raccordement en réseau unitaire – vue en coupe

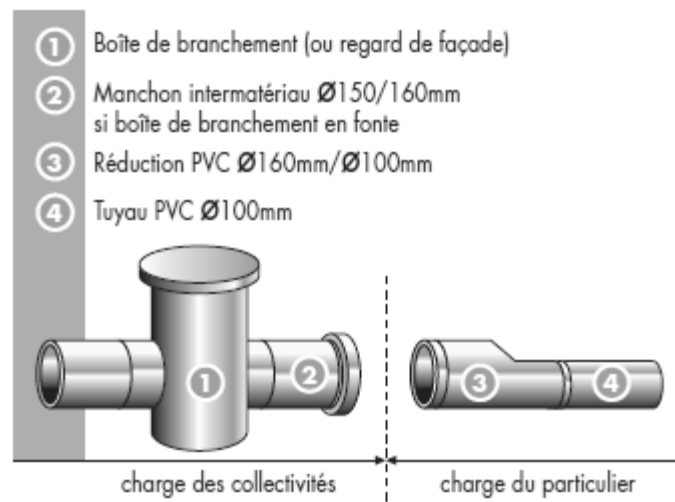


Figure 5 - Raccordement sur une boîte de branchement

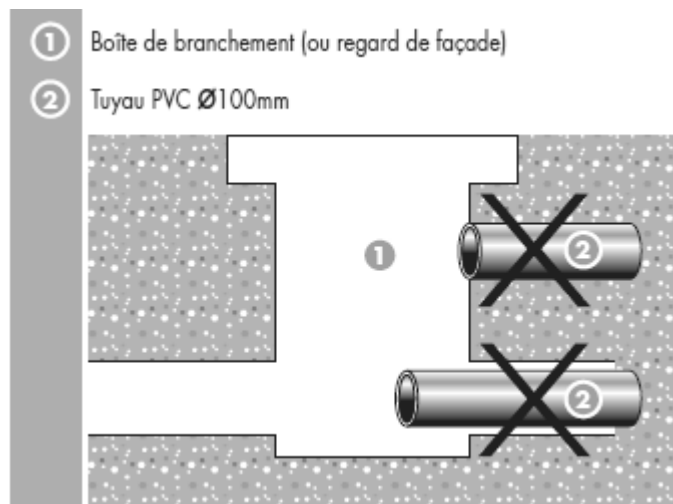


Figure 6 - Raccords non-conformes sur une boîte de branchement

2. Dispositions techniques d'exécution du raccordement

2.1. Raccordement

2.1.1. Ouverture de la canalisation principale

L'ouverture sera réalisée à l'aide d'outils spécifiques (carottage à la couronne).

La démolition par choc (marteau...) est interdite.

2.1.2. Niveau de raccordement

Dans le cas d'une canalisation principale circulaire, l'axe de raccordement doit être radial et situé dans la demi-section supérieure de l'égout.

Dans le cas d'une canalisation principale visitable la génératrice inférieure du raccordement sera située à + 0.30 m du radier de l'égout.

2.1.3. Dispositif de raccordement

Le dispositif de raccordement sera constitué de pièces de raccord spéciales (culottes, selle de branchement, tulipes ou té de raccordement) préfabriquées. La réalisation du tabouret borgne est proscrite.



Figure 7 - « Tabouret borgne »

2.1.4. Nature des matériaux

Les matériaux utilisables sont les suivants : béton centrifugé armé, pvc polypropylène, polyéthylène, polyester renforcé de verre, fonte ductile ou grès répondant à une certification de conformité aux normes ISO.

2.2. *Canalisation de branchement*

Les diamètres du branchement Eaux Usées (réseau séparatif) doivent être supérieurs ou égaux à 150 mm.

La pente minimale souhaitée doit être $\geq 3 \%$ sauf conditions particulières liées à la topographie des lieux ou à l'encombrement du sous-sol. Les coudes, les changements de direction et de pente sont proscrits.

Les natures des matériaux possibles sont :

- ✚ béton centrifugé armé
- ✚ polyéthylène, polypropylène, polyester renforcé de verre, PVC, grès, fonte ductile répondant à une certification de conformité aux normes ISO.

Le matériau sera choisi chez le même fabricant ou à défaut de manière compatible avec les pièces du dispositif de raccordement.

Les résultats des tests d'étanchéité à l'air ou à l'eau devront être conformes aux spécifications de la Directive Technique relative aux tests d'étanchéité (1.2.4 DIT4).

En terme protection, il devra être mis en place un grillage avertisseur de couleur **marron** à 0.20 – 030 cm au dessus de la canalisation.

2.3. **Tabouret de voirie ou regard de branchement ou boîte de branchement**

Le tabouret de voirie ou le regard de branchement ou la boîte de branchement est un élément obligatoire du branchement.



Figure 8 - Tabouret de voirie

Emplacement :

- ✚ sur voie publique en limite des domaines public et privé
- ✚ en cas d'impossibilité technique (encombrement du sous-sol) le tabouret pourra être implanté sur domaine privé en limite du domaine public, sous réserve du maintien de l'accessibilité.

Profondeur minimale : 1.20 mètre ou profondeur compatible avec l'encombrement du sous-sol sous la voie publique.

Caractéristiques géométriques:

Le tabouret siphonoïde est proscrit ; cet ouvrage est réservé au réseau intérieur de canalisations d'eaux ménagères et d'eaux pluviales.

Le **matériau** sera du PVC, de la fonte ou du béton. L'élément sera préfabriqué.

Le **dispositif de fermeture** sera apparent. Il sera constitué d'un cadre et d'un tampon fonte ductile hydraulique d'une classe de résistance (norme EN 124¹):

- ✚ B 125 sur trottoirs, accotements ou surfaces accessibles aux véhicules de tourisme (Classe de résistance B125 => Charge de contrôle 125 KN : Pour trottoirs, zones piétonnes, aires de stationnement privées et parkings à étages pour voitures)
- ✚ C 250 sur trottoirs, accotements ou surfaces accessibles aux poids lourds (Classe de résistance C250 => Charge de contrôle 250 KN : Pour bordures de trottoirs, zones sans circulation des accotements stabilisés et zones à faible trafic, accessibles aux véhicules routiers à vitesse réduite)
- ✚ D 400 sur les voiries [Classe de résistance D400 => Charge de contrôle 400 KN : Pour voies de circulation (y compris les rues piétonnes), accotements stabilisés, aires de stationnement pour tous types de véhicules routiers]

¹ Norme Européenne qui spécifie les principes de construction, essais types, marquages, contrôle de qualité des pièces de voirie destinées aux zones de circulation des véhicules et des piétons.

La résistance du produit de scellement doit être à terme compatible avec la classe de résistance du dispositif de couronnement et de fermeture.

Raccordement de la canalisation privée :

- ✚ la canalisation issue de la propriété privée sera obligatoirement raccordée dans l'amorce prévue à cet effet dans la paroi du tabouret
- ✚ les arrivées multiples au delà de 2 sont à proscrire sauf dispositions dérogatoires.

3. Contrôle de l'ouvrage et de mise en service du branchement

3.1. Contrôle en cours de chantier

L'entreprise chargée des travaux sous voie publique sollicitera 10 jours ouvrables avant le commencement des travaux, l'exploitant du réseau d'égouts collectif pour l'obtention de l'autorisation de travail en égout nécessaire au percement de l'égout public en service.

L'OREPA / le CTE procédera à un contrôle du branchement en tranchée ouverte, afin de vérifier la bonne exécution des éléments constitutifs du branchement, ainsi que l'état des canalisations. L'entreprise sollicitera la subdivision territoriale 5 jours ouvrables avant le remblaiement de la tranchée. A l'occasion de ce contrôle, L'OREPA / le CTE délivrera l'autorisation de remblaiement.

3.2. Contrôle de fin de chantier

Afin de juger la conformité de réalisation du branchement, il sera exigé la production de deux exemplaires du plan de récolement (échelle 1/500 ou 1/200ème) établi à partir du plan masse de la parcelle desservie, sur lequel figureront les informations suivantes :

- ✚ le diamètre de la canalisation
- ✚ le tracé du branchement (repérage du point de raccordement et du tabouret par triangulation)
- ✚ la profondeur et les dimensions du tabouret
- ✚ la nature des matériaux des ouvrages
- ✚ la date de réalisation
- ✚ un exemplaire des procès-verbaux d'essais d'étanchéité.

4. Les clauses relatives au raccordement qui doivent obligatoirement figurer dans le règlement d'assainissement

Le règlement d'assainissement qui doit être remis à tous les abonnés du service assainissement doit **obligatoirement** présenter les clauses relatives au raccordement suivantes :

Art A : « Le raccordement des immeubles aux égouts disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès, soit directement soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, est obligatoire dans le délai de deux ans à compter de la mise en service de l'égout ».

Art B : « Lors de la construction d'un nouvel égout destiné à recevoir les eaux usées d'origine domestique, le maître d'ouvrage peut exécuter d'office les parties des branchements situées sous la voie publique, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public ».

Art X : « Les ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement sont à la charge exclusive des propriétaires. Le maître d'ouvrage contrôle la conformité des installations existantes ».

Art X+1 : « Dès l'établissement du branchement, les fosses septiques ou toutes eaux et autres installations de même nature sont mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire ».

Art X+2 : « Faute par le propriétaire de respecter les obligations édictées aux articles X et X1, le maître d'ouvrage peut après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables ».

Art C : « Tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans les égouts publics doit être autorisé par le responsable de gestion /exploitant des ouvrages qui seront empruntés par ces eaux usées avant de rejoindre le milieu naturel ».

Art D : Taxe de raccordement :

Le raccordement au réseau n'est pas gratuit. Un montant forfaitaire sera facturé à l'utilisateur.

Art E : Il est interdit de déverser dans le réseau séparatif d'eaux usées :

- ✚ les huiles de friture
- ✚ les huiles de moteur usagées
- ✚ les produits chimiques (médicaments, herbicides, ...)
- ✚ le contenu de fosses septiques et/ou d'effluents issus de celles-ci
- ✚ les déchets solides y compris après broyage
- ✚ les graisses
- ✚ les hydrocarbures
- ✚ les produits radioactifs
- ✚ les eaux pluviales
- ✚ les eaux de sources / souterraines
- ✚ les eaux de vidange de piscines / bassins (seulement sur dérogation).

5. Bibliographie

Le Grand Lyon ; branchements à l'égout réalisés sous maîtrise d'ouvrage privée ; Prescriptions relatives à la conception, la réalisation et aux conditions de la remise d'ouvrage à la Communauté urbaine de Lyon – Annexe au règlement du service public d'assainissement.